

LOI SUR L'EAU ET TRAVAUX GEOTECHNIQUES

mise en œuvre des décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993

Philippe VERJUS
DIREN Ile de France

Janvier 2002

SOMMAIRE

I/ CONTEXTE GENERAL	3
II/ CHAMP D'APPLICATION DU REGIME	3
D'AUTORISATION ET DE DECLARATION : LA NOMENCLATURE.....	3
III/ PROCEDURE.....	4
IV/ PRELEVEMENTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES.....	7
V/ EVOLUTIONS EN COURS.....	9
ANNEXE	10

I/ CONTEXTE GENERAL

La loi du 3 janvier 1992 pose le principe de l'unité de la ressource en eau et de sa gestion équilibrée dont l'objet est d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection et la restauration de la qualité des eaux, le développement dans le respect des équilibres naturels, la protection quantitative, la valorisation et la répartition de la ressource de manière à satisfaire ou à concilier les exigences liées à la présence humaine et aux activités économiques ou de loisirs.

Son article 10 (actuels articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement) institue soit un régime d'autorisation soit un régime de déclaration dont les procédures sont précisées par le décret n°93-742 du 29 mars 1993.

II/ CHAMP D'APPLICATION DU REGIME D'AUTORISATION ET DE DECLARATION : LA NOMENCLATURE

1 – Principe

Le champ d'application du régime d'autorisation et de déclaration prévu à l'article 10-I de la loi est large. Ainsi entrent dans le champ d'application les prélèvements restitués ou non, légitimant ainsi leur quantification, la modification du niveau des eaux ou de leur mode d'écoulement, y compris en dehors des cours d'eau, déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non polluants.

Il permet d'intervenir sur toute installation, ouvrage, travail ou activité influençant la ressource en eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de contrôler ces opérations qu'elles soient réalisées par des personnes privées ou publiques.

Par nature même, la nomenclature est périodiquement révisée et modifiée pour rester adaptée aux priorités de l'action réglementaire et tenir compte de l'expérience accumulée.

2 – Présentation

2.1 – Regroupement par titre

Une amélioration de la lisibilité de la nomenclature a été recherchée en regroupant les rubriques par titre. A l'exception des ouvrages d'assainissement qui font l'objet d'un titre spécifique (titre 5), le critère de regroupement qui a prévalu le plus souvent est l'élément du milieu aquatique sur lequel les opérations ont le plus fort impact : nappes d'eau souterraines (titre 1), eaux superficielles (titre 2 qui concerne les eaux de source, les eaux courantes y compris leur nappe d'accompagnement, les eaux stagnantes), mer (titre 3).

Certaines opérations font cependant l'objet du titre 4 (milieux aquatiques en général) ou du titre 6 (activités et travaux divers) ; en effet la détermination a priori du type de milieu

aquatique le plus influencé par ces opérations n'est pas toujours possible en raison même de l'unité de la ressource.

La nomenclature constitue, en outre, une grille de lecture à multiples entrées du régime de police auquel est soumise une opération. De ce fait un même projet peut relever de plusieurs rubriques; dans ce cas, si l'opération se trouve soumise selon les rubriques concernées à la fois au régime de l'autorisation et à celui de la déclaration, le régime de l'autorisation prévaut en raison du caractère cumulatif des effets sur la ressource et les milieux aquatiques. L'opération globale est alors soumise à l'autorisation qui, si elle est accordée, doit tenir compte de tous les effets possibles sur les milieux aquatiques et au moins faire apparaître des prescriptions au titre de chacune des rubriques concernées.

2.2 – Une approche à partir de la ressource et des milieux aquatiques

Conformément à l'article 10 de la loi sur l'eau, la nomenclature détermine le régime de police, déclaration ou autorisation, suivant les dangers qu'elle présente et la gravité de leurs effets sur la ressource et les écosystèmes aquatiques.

Certaines opérations sont soumises en tant que telles au régime de l'autorisation : détournement, dérivation, rectification du lit ou canalisation d'un cours d'eau...

Mais le plus souvent, l'importance des effets a été traduite par des seuils de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation prenant en compte le niveau d'activité et la sensibilité du milieu aquatique.

Le seuil de déclenchement du régime de l'autorisation à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine mentionnés à l'article L 1321-2 (ex L 20) du code de la santé, est abaissé au niveau du seuil de déclaration dans les autres zones (articles 2 du décret 92-743).

III/ PROCEDURE

1 – Procédure d'autorisation

Les points essentiels à relever sont les suivants :

1.1 Contenu du dossier de demande d'autorisation

Le dossier doit notamment comprendre un « document d'incidences ». Ce dossier doit préciser en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération projetée sur la ressource en eau et le milieu aquatique dans toutes leurs composantes (écoulement, y compris des eaux de ruissellement, niveau, quantité, qualité, diversité), ainsi que sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides, sur l'alimentation en eau potable, et sur les autres activités humaines.

Il doit prendre en compte, non seulement l'opération soumise à autorisation, mais aussi ses équipements connexes et les autres installations exploitées par le pétitionnaire qui participent aux effets sur l'eau et le milieu aquatique, et indiquer les mesures compensatoires envisagées.

Ce « document d'incidences » est obligatoire pour toute opération soumise à autorisation par la nomenclature. Toutefois, si l'opération est aussi soumise à étude ou à notice d'impact, un document autonome ne sera pas exigé à condition que l'étude ou la notice d'impact contiennent les éléments d'information exigés par le décret n°93-742. Dans ce cas, une attention particulière devra donc être portée sur le contenu de l'étude d'impact ou de la notice d'impact des opérations soumises à autorisation qui n'en sont pas dispensées.

Le dossier de demande d'autorisation doit indiquer les moyens que le pétitionnaire propose de mettre en place pour surveiller les effets sur l'eau et les milieux aquatiques de l'opération projetée. Dans le même souci, si l'opération présente un danger, le dossier de demande doit indiquer les moyens d'intervention prévus en cas d'incident ou d'accident.

1.2 Instruction du dossier de demande d'autorisation

1.2.1 Autorité compétente

Le dossier est instruit par le préfet du lieu d'implantation de l'ouvrage (mission interservice de l'eau).

1.2.2 Enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation est soumis à une enquête publique du type de celle prévue préalablement à une déclaration d'utilité publique qui garantit l'intervention d'une commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Si l'opération soumise à autorisation au titre de la police de l'eau figure sur la liste annexée au décret du 23 avril 1985 modifié précité, le dossier est soumis à enquête publique dans les conditions prévues aux articles R-11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation. Si elle n'y figure pas, l'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R 11-4 à R 11-14 du même code.

Lorsque l'opération pour laquelle une autorisation temporaire est sollicitée a une durée inférieure à un an et n'a pas d'effets importants et durables sur l'eau et le milieu aquatique, l'enquête publique n'est pas nécessaire (art 20 du décret n°93-742).

1.2.3 Association du pétitionnaire

Le pétitionnaire est associé à chaque phase importante de la procédure ; le projet d'arrêté statuant sur sa demande lui est transmis afin qu'il présente ses éventuelles observations.

2 – Procédure de déclaration

Le régime de la déclaration préalable constitue une innovation importante de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Il fait l'objet d'une procédure simple.

Les principales modalités d'instruction se limitent en effet :

à une vérification de la constitution du dossier qui doit être conforme à l'article 29 du décret n°93-742 et comprendre notamment un document sur les incidences de l'opération sur la

ressource et le milieu aquatique, en fonction de leurs variations saisonnières, et les moyens prévus pour la surveillance ou l'évaluation des prélèvements ou déversements, à la délivrance, lorsque le dossier est jugé complet, d'un récépissé de la déclaration et à l'envoi d'une copie au maire de la commune de situation de l'ouvrage aux fins d'affichage en mairie durant un mois, à la remise au déclarant des prescriptions générales applicables à l'opération, ainsi qu'au maire de la commune de situation de l'ouvrage de façon à en permettre la consultation sur place par le public, **à l'édition éventuelle par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental d'hygiène de prescriptions moins sévères ou plus sévères que les prescriptions générales soit à la demande du déclarant soit à l'initiative du préfet lorsque la garantie des principes mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 le permet ou le requiert.**

IV/ PRELEVEMENTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

1. Forage permettant le prélèvement dans une NAPPE AUTRE QU'UNE NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT d'un cours d'eau

Profondeur	Capacité de prélèvement (Débit: Q)	Rubrique	Régime général	A l'intérieur d'un périmètre de protection (de captage AEP ou source d'eau minérale)
<input type="checkbox"/> Profondeur < 80 m ⇒ forage de reconnaissance (destiné uniquement à tester l'aquifère) ⇒ forage et prélèvement définitifs	Essai de pompage prévu à un débit : $8 \text{ m}^3/\text{h} < Q < 80 \text{ m}^3/\text{h}$ $Q \geq 80 \text{ m}^3/\text{h}$ $8 \text{ m}^3/\text{h} < Q < 80 \text{ m}^3/\text{h}$ $Q \geq 80 \text{ m}^3/\text{h}$	 1.1.0. 1.1.0. 1.1.0. 1.1.0.	 Déclaration Autorisation temporaire Déclaration Autorisation	 Autorisation temporaire Autorisation temporaire Autorisation Autorisation
<input type="checkbox"/> Profondeur ≥ 80 m ⇒ forage de reconnaissance (destiné uniquement à tester l'aquifère) ⇒ forage et prélèvement définitifs	(Quel que soit le débit) (Quel que soit le débit)	1.5.0. 1.5.0.	Autorisation temporaire Autorisation	Autorisation temporaire Autorisation

2. Forage permettant le prélèvement dans la NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT d'un cours d'eau

Rappel : $Q_{réf}$ = débit de référence = débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans

Profondeur < 80 m (seul cas traité)	Capacité de prélèvement (Débit: Q)	Rubrique	Régime général	A l'intérieur d'un périmètre de protection de captage (AEP ou source d'eau minérale)
⇒ forage de reconnaissance (destiné uniquement à tester l'aquifère)	$2\% Q_{réf} \leq Q < 5\% Q_{réf}$ $Q \geq 5\% Q_{réf}$	2.1.0. 2.1.0.	Déclaration Autorisation temporaire	Autorisation temporaire Autorisation temporaire
⇒ forage et prélèvement définitifs	$2\% Q_{réf} \leq Q < 5\% Q_{réf}$ $Q \geq 5\% Q_{réf}$	2.1.0. 2.1.0.	Déclaration Autorisation	Autorisation Autorisation
<p>Dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau dont le débit à l'étiage résulte à plus de 50% d'une réalimentation artificielle</p> <p>⇒ forage de reconnaissance (destiné uniquement à tester l'aquifère)</p> <p>⇒ forage et prélèvement définitifs</p>		2.1.1. 2.1.1.	Autorisation temporaire Autorisation	Autorisation temporaire Autorisation
<p>Cas particulier: dans la nappe d'accompagnement de la Seine en amont de Montereau ou de la Loire, dans les secteurs où son débit résulte à plus de 50% d'une réalimentation artificielle :</p> <p>⇒ forage de reconnaissance (destiné uniquement à tester l'aquifère)</p> <p>⇒ forage et prélèvement définitifs</p>		2.1.1. 2.1.1.	Autorisation temporaire Hors régime Autorisation Hors régime	Autorisation temporaire Voir la réglementation prévue dans le périmètre Autorisation Voir la réglementation prévue dans le périmètre

V/ EVOLUTIONS EN COURS

Des prescriptions générales sont actuellement généralement jointes à l'arrêté préfectoral.

Il est apparu nécessaire de codifier ces prescriptions au niveau national.

Ainsi, un projet d'arrêté portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié est-il en cours de préparation.

Le contenu de cet arrêté reprend une bonne partie des recommandations émises dans la charte de qualité des forages d'eau du syndicat national des entrepreneurs de puits et de forages d'eau.

Par ailleurs, un projet de décret modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est en cours de préparation.

Suivant ce projet la rubrique 1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 joint en annexe ci-après serait complétée par une rubrique 1.1.1.

Cette modification a pour objectif de distinguer l'ouvrage de prélèvement, du prélèvement lui-même. Cela est utile dans le cas où les opérations de réalisation du forage et de pompage sont disjointes dans le temps.

La nouvelle rédaction des rubriques concernées seraient dont la suivante:

1.1.0. Sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D

1.1.1. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé :

1° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h : A

2° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h : D

ANNEXE

Décret 93-743 du 29 Mars 1993

Décret relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Décret 93-743 du 29 Mars 1993

Décret relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

NOR : ENVE9310042D

Le Premier ministre, ministre de la défense,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 20, L 736 et L 737 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 2 juillet 1992 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 mai 1992 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée figure au tableau annexé au présent décret.

Article 2

Modifié par Décret 94-1227 26 Décembre 1994 art 1er JORF 31 décembre 1994 .

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L 20 du code de la santé publique, et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L 736 du même code, ainsi que des zones mentionnées à l'article L 232-3 du code rural.

Article 3

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.
En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 40 mètres cubes d'eau par jour, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

NOMENCLATURE DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI N° 92-3 DU 3 JANVIER 1992 : (Le regroupement des rubriques par titre n'a pour objet que de faciliter la lisibilité).

1 Nappes d'eau souterraines.

ANNEXE

Modifié par Décret 2001-205 6 Mars 2001 art 10 JORF 7 mars 2001.

110 Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :

1° Supérieur ou égal à 80 m³/hA

2° Supérieur à 8 m³/h, mais inférieur à 80 m³/hD

120 Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des bassins d'infiltration visés à la rubrique 530, de l'épandage visé à la rubrique 540, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 131A

130 Recharge artificielle des eaux souterraines

131 Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

1° Supérieure ou égale à 80 m³/hA

2° Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/hD

132 Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques A

140 Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 mètres carrés

150 Ouvrages, installations, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret-loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application

160 - Les travaux de recherche, la création et les essais de cavités et les travaux d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 :

a) Travaux de forage de recherche dont la durée est supérieure à un an : A ;

b) Autres travaux de forage de recherche : D ;

c) Création et essais de cavités de stockage : A ;

d) Travaux d'exploitation : A.

161 Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains des produits chimiques de base à destination industrielle, soumis aux dispositions de la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 et des stockages souterrains de déchets radioactifs :

a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an A

b) Autres travaux de recherche D

c) Travaux d'exploitation A

162 Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 :

a) Travaux de forage de recherche dont la durée est supérieure à un an : A ;

b) Autres travaux de forage de recherche : D ;

c) Travaux d'exploitation impliquant des forages de puits destinés à l'injection ou au soutirage de gaz : A.

163

a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier ;

b) autres travaux d'exploitation

164 Travaux de recherches des mines :

a) Pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsque les travaux nécessitent un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an

b) Pour les autres substances, lorsque les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de couches du

sous-sol, ou sont réalisés, sauf dans le département de la Guyane, sur des terrains humides ou des marais A
c) Autres travaux de recherches de mines D

2 Eaux superficielles.

ANNEXE

Modifié par Décret 2001-189 23 Février 2001 annexe JORF 27 février 2001.

Au sens du présent titre, le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ci-après dénommé le débit.

210 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'un débit total égal ou supérieur à 5 p 100 du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau A

2° D'un débit total compris entre 2 et 5 p 100 du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau D

211 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine et la Loire, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h A

220 Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 p 100 du débit A

2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 p 100 du débit mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 p 100 du débit D

230 Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 340, 510, 520 et 530 :

1° Le flux total de pollution brute :

a) Etant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après :

A

Matières en suspension (MES) : 90 kg/j ;

DBO5 : 60 kg/j ;

DCO : 120 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI) : 100 équitox/j ;

Azote total (N) : 12 kg/j ;

Phosphore total (P) : 3 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 25 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/j ;

Hydrocarbures : 0,5 kg/j ;

b) Etant compris entre les valeurs indiquées ci-après :

D

Matières en suspension (MES) : 9 à 90 kg/j ;

DBO5 : 6 à 60 kg/j ;

DCO : 12 à 120 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI) : 25 à 100 équitox/j :

Azote total (N) : 1,2 à 12 kg/j ;

Phosphore total (P) : 0,3 à 3 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 7,5 à 25 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 30 à 125 g/j ;

Hydrocarbures : 100 g à 0,5 kg/j ;

2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :

a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j

A

b) Etant compris entre 1010 et 1011 E coli/j

D

231 Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à au moins une des caractéristiques suivantes :

1° Si le débit de référence est inférieur à 0,5 m³/s ou si le rejet s'effectue dans une zone mentionnée au 1° de la rubrique 230 :

a) Apport au milieu aquatique de plus de 5 t/jour de sels dissous A

b) Apport au milieu aquatique de 1 à 5 t/jour de sels dissous D

2° Si le débit est supérieur ou égal à 0,5 m³/s et si le rejet s'effectue hors d'une zone mentionnée au 1° de la rubrique 230 :

a) Apport au milieu aquatique de plus de 20 t/jour de sels dissous A

b) Apport au milieu aquatique de 5 à 20 t/jour de sels dissous D

232 Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (INB) A

240 Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau A

241 Ouvrages hydrauliques fonctionnant par éclusées A

250 Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau A

251 Création de canaux dont la section est supérieure à 10 m² A

252 Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m A

2° Comprise entre 10 et 100 m D

253 Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues A

260 En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors « vieux fonds vieux bords », et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 340, le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant :

1° Supérieur ou égal à 5 000 m³

A

2° Supérieur à 1 000 m³, mais inférieur à 5 000 m³

D

261 Curage ou dragage des voies navigables, autre que le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 340, lorsque le rapport entre la section à draguer et la section mouillée correspondant aux plus basses eaux est :

1° Supérieur ou égal à 10 %
A

2° Supérieur à 5 %, mais inférieur à 10 %
D

262 Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 231-7 du même code :

1° Dans les cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

- a) Supérieure ou égale à 1 ha A
- b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha D

2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1° lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

- a) Supérieure ou égale à 3 ha A
- b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha D

Les vidanges périodiques des barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ font l'objet d'une autorisation valable deux ans, les vidanges périodiques des autres barrages de retenue font l'objet d'une autorisation unique valable pendant une durée qui ne peut être supérieure à trente ans.

270 Création d'étangs ou de plans d'eau :

1° Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1re catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

- a) Supérieure ou égale à 1 ha A
- b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha D

2° Dans les cas autres que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est :

- a) Supérieure ou égale à 3 ha A
- b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha D

3 Mer. ANNEXE

Modifié par Décret 2001-189 23 Février 2001 art 3, annexe JORF 27 février 2001.

Au sens du présent titre :

- le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence visé au titre 2 et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour mille ;
- les niveaux de référence N 1 et N 2 sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement ;
- la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés, sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

310 Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³/j

D

320 Rejets en mer ou en zone estuarienne à l'aval du front de salinité, à l'exclusion des rejets visés par les rubriques 340, 510, 520 et 530 :

1° Le flux total de pollution brute :

a) Etant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après :

A

Matières en suspension (MES) : 180 kg/j ;

DBO5 : 120 kg/j ;

DCO : 240 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI) : 200 équitox/j ;

Azote total (N) : 24 kg/j ;

Phosphore total (P) : 6 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 50 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 250 g/j ;

Hydrocarbures : 1 kg/j ;

b) Etant compris entre les valeurs indiquées ci-après :

D

Matières en suspension (MES) : 18 à 180 kg/j ;

DBO5 : 12 à 120 kg/j ;

DCO : 24 à 240 kg/j ;

Matières inhibitrices (MI) : 50 à 200 équitox/j ;

Azote total (N) : 2,4 à 24 kg/j ;

Phosphore total (P) : 0,6 à 6 kg/j ;

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 15 à 50 g/j ;

Métaux et métalloïdes (Metox) : 60 à 250 g/j ;

Hydrocarbures : 100 g à 1 kg/j.

Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants :

Concernant a : COT : 80 kg/j

A

Concernant b : COT : 8 à 80 kg/j

D

2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié, d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

a) Etant supérieur ou égal à 1012 E coli/j

A

b) Etant compris entre 1011 et 1012 E coli/j

D

321 Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base A

330 Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal existant

A

331 Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° D'un montant supérieur ou égal à 12 000 000 F (1 900 000 Euro) ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports

A

2° D'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 F (160 000 Euro) mais inférieur à 12 000 000 F (1 900 000 Euro) ou ayant pour effet de modifier de plus de 5 % et de moins de 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports

D

332 Travaux ou ouvrages réalisés en dehors des ports, entrant dans le champ d'application du 14 du tableau annexé au décret n° 85-453 du 23 avril 1985, du fait de la superficie des terrains mis hors d'eau

A

340 Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent

A

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³

A

II - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³

D

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³

A

II - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³

D

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³

A

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³

D

Les dragages périodiques d'entretien et les rejets y afférents font l'objet d'une autorisation valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans.

350 Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation des substances non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public A

4 Milieux aquatiques en général.

ANNEXE

Modifié par Décret 96-626 9 Juillet 1996 art 9 JORF 16 juillet 1996.

Modifié par Décret 99-736 27 Aout 1999 art 1 JORF 29 août 1999.

410 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de

marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha A

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha D

420 Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 haA

2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 haD

430 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ha

2° Dans les autres casD

440 Carrières alluvionnaires (à l'exclusion de celles de surface inférieure à 500 m², exploitées par leur propriétaire, une commune, un syndicat intercommunal, pour leurs besoins propres, et situées en-dehors du lit mineur d'un cours d'eau)A

450 Transfert d'eau d'un cours d'eau dans un autre cours d'eauA

460 Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniauxA

5 Ouvrages d'assainissement.

ANNEXE

Modifié par Décret 97-1133 8 Décembre 1997 art 18 I et II JORF 10 décembre 1997.

510 Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05)A

2° Supérieur à 12 kg de DB05, mais inférieur ou égal à 120 kg de DB05D

520 Déservois d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de DB05A

2° Supérieur à 12 kg de DB05, mais inférieur à 120 kg de DB05D

530 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1° Supérieure ou égale à 20 haA

2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 haD

540 Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an A

ou azote total supérieur à 40 t/an ;

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an D

ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées. »

550 Epanchage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 540 : la quantité d'effluents ou de boues épanchées étant :

1° Azote total supérieur à 10 t/an A

ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an,

ou DBO5 supérieure à 5 t/an ;

2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an D

ou volume annuel compris entre 50 000 m³/an et 500 000 m³/an

ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an.

6 Activités et travaux.

ANNEXE

610 Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant :

Supérieur ou égal à 12 MFA

Supérieur ou égal à 1 MF, mais inférieur à 12 MFD

620 Terrain de camping et de caravanage non raccordé au réseau d'assainissement collectif :

Supérieur ou égal à 200 emplacementsA

Supérieur à 50 emplacements, mais inférieur à 200 emplacementsD

621 Terrain contenant des habitations légères de loisirs non raccordé au réseau d'assainissement collectif :

Supérieur ou égal à 100 emplacementsA

Supérieur à 25 emplacements, mais inférieur à 100 emplacementsD

630 Piscicultures mentionnées au premier alinéa de l'article R 231-16 du code ruralA

Piscicultures mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 231-16 du code ruralD

631 Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydrauliqueA

640 Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulationA

65 Création d'un terrain de golfA

Article 4.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre de la santé et de l'action humanitaire, le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.